



PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS

APPEL DE PROPOSITIONS
2025

Travaux dans les chemins multiusages
sur le territoire public intramunicipal délégué

MRC de Maria-Chapdelaine
Avril 2025

TABLE DES MATIÈRES

1.	DESCRIPTION DE L'APPEL DE PROPOSITIONS	1
2.	OBJECTIFS POURSUIVIS ET DURÉE	2
2.1	Objectif général	2
2.2	Objectif spécifique	2
2.3	Durée	2
3.	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET CONDITIONS.....	2
3.1	Travaux dans les chemins multiusages sur TPI	2
3.1.1	<i>Requérants admissibles</i>	2
3.1.2	<i>Activités admissibles</i>	3
3.1.3	<i>Activités non admissibles</i>	3
3.2	Conditions à respecter	4
4.	SÉLECTION DES ACTIVITÉS.....	4
4.1	Lancement d'appel de propositions	4
4.2	Analyse de l'admissibilité des activités	4
4.2.1	<i>Évaluation des activités</i>	4
4.2.2	<i>Critères d'évaluation</i>	4
4.2.3	<i>Annonce de la décision et signature d'une convention</i>	5
5.	SUBVENTION.....	6
5.1	Calcul de la subvention	6
5.1.1	<i>Montant de la subvention aux bénéficiaires et dépenses admissibles</i>	6
5.1.2	<i>Versement de la subvention aux bénéficiaires</i>	6
5.2	Cumul de l'aide financière	7
6.	OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE	8
7.	GESTION DU PROGRAMME	8
ANNEXE 1	Raison d'être du programme d'aménagement durable des forêts	9
ANNEXE 2	Définitions	11

1. DESCRIPTION DE L'APPEL DE PROPOSITIONS

La MRC de Maria-Chapdelaine, à titre de gestionnaire du programme d'aménagement durable des forêts (**PADF**) et du ministère des ressources naturelles (annexe 1), invite les organismes admissibles à déposer un projet **d'amélioration ou de maintien d'une portion du réseau de chemins multiusages** sur le **territoire public intramunicipal** (TPI) de la MRC. La MRC, avec ce programme, veut prioriser des accès sécuritaires et résilients, pour les divers utilisateurs du milieu forestier sur les TPI.

Les TPI de la MRC sont parcourues par plus de **400 km de chemins forestiers multiusages** dont environ **160 km sont partagés en sentier de quads et de motoneiges**. Plusieurs de ces chemins forestiers permettent également l'accès à des sites d'intérêt ou de récréotourisme.

La MRC met à la disposition des demandeurs **une somme de 50 000 \$** dont un montant maximal de **20 000 \$ peut être attribué par projet admissible**.

Les documents relatifs pour déposer une demande de projet sont disponibles dans la section « Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) » sur le site internet de la MRC à l'adresse suivante <https://mrcdemaria-chapdelaine.ca> .

Seuls seront considérés, pour analyse, les projets dont les documents requis auront été dûment complétés et acheminés dans les délais prescrits.

La date et l'heure limites sont le :

Vendredi, 16 mai 2025 à 12 h 00 AM.

Les documents doivent être acheminés à l'adresse ici-bas :

MRC de Maria-Chapdelaine
PADF - 2025 / voirie chemin multiusage sur TPI
A/S Mme Claire Néron
173, boul. St-Michel
Dolbeau-Mistassini (Qc) G8L 4N9

Ou par courriel à : cneron@mrcmaria.qc.ca .

Ce volet du PADF permet à ceux dont le projet aurait été retenu de réaliser des **travaux de voirie admissibles dans des chemins multiusages sur les TPI** de la MRC. Seuls les **organismes admissibles** peuvent soumettre un projet à la MRC de Maria-Chapdelaine pour obtenir du financement.

La MRC de Maria-Chapdelaine ne s'engage à accepter aucun des projets déposés, et n'encourra aucune obligation quelconque envers le ou les demandeurs.

2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET DURÉE

2.1 Objectif général

L'objectif général du programme est d'optimiser, avec la participation des intervenants locaux, l'aménagement durable du territoire forestier des régions du Québec.

2.2 Objectif spécifique

Le volet mis de l'avant consiste à des travaux effectués dans les chemins multiusages sur les TPI. L'objectif de ce volet est de maintenir et d'améliorer un réseau de chemins multiusages sécuritaire et résilient pour les divers utilisateurs sur le territoire public intramunicipal (TPI). Le Conseil de la MRC en a fait une priorité. C'est pourquoi le programme est ouvert aux organismes admissibles afin qu'ils puissent réaliser toutes activités autorisées en lien avec le réseau de chemins multiusages sur les TPI de la MRC de Maria-Chapdelaine.

2.3 Durée

Le programme entre en vigueur à partir du 10 avril 2025 et se terminera le 31 mars 2026.

3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET CONDITIONS

Outre les règles identifiées dans le cadre normatif du MRNF (annexe 1), les critères d'admissibilité ne constituent que des conditions préalables, basées sur des notions de conformité, dont le respect ne garantit pas le versement d'une subvention.

3.1 Travaux dans les chemins multiusages sur TPI

3.1.1 Requérants admissibles

Les requérants admissibles sont :

- une MRC;
- une municipalité locale;
- une communauté autochtone;
- un organisme à but non lucratif;
- les organismes signataires d'une entente de délégation de gestion en vigueur sur le territoire visé par les travaux.

3.1.2 Activités admissibles

Les activités admissibles dans le cadre de ce volet doivent être effectuées sur des chemins multiusages correspondant aux classes hors norme, 1, 2, 3, 4 et 5 définies à l'annexe 4 du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (Chapitre A-18.1, r. 0.01) (RADF) et correspondre à une des catégories suivantes :

- l'amélioration et la réfection de chemins multiusages, tels l'élargissement, la correction du tracé, l'adoucissement des pentes, l'ajout de dispositifs de sécurité (glissières) et le rechargement de chaussée;
- l'amélioration et la réfection de ponts ou de ponceaux situés sur un chemin multiusage, comme le remplacement de l'ouvrage ou d'une partie de l'ouvrage afin de maintenir sa capacité portante;
- les travaux d'entretien d'un chemin multiusage à des fins de sécurité, tels que le nivelage, le nettoyage et le creusage de fossés, le remplacement de conduits de drainage et de débroussaillage d'emprises;
- les travaux d'entretien d'un pont ou d'un ponceau situé sur un chemin multiusage;
- les travaux visant l'enlèvement de sédiments externes susceptibles d'affecter l'état d'une infrastructure routière en milieu forestier;
- la remise en état du site où les travaux ont été réalisés;
- les travaux de fermeture de chemins multiusages.

3.1.3 Activités non admissibles

Les activités suivantes ne sont pas admissibles :

- les travaux visant la construction de nouveaux chemins multiusages sur les terres du domaine de l'État, incluant les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion;
- les travaux de déblaiement et de déneigement, à l'exception de ceux requis pour la réalisation des activités admissibles dans le cadre de ce volet;
- les travaux visant la construction, l'amélioration, l'entretien et la fermeture de chemins situés sur les terres privées appartenant à des propriétaires reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF;
- les travaux effectués sur un chemin multiusage qui n'est en aucun temps utilisé pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation ou la transformation au Québec des ressources hydrauliques, minérales, énergétiques ou forestières.

Pour être admissible, une demande doit :

- être présentée à partir du formulaire de demande disponible sur le site Internet de la MRC;
- être dûment complétée, signée et datée par un signataire autorisé;
- présenter minimalement les éléments suivants :
 - la description détaillée de l'activité;

- le contexte, les objectifs et les résultats attendus;
- le calendrier de réalisation;
- les ressources humaines, matérielles et financières totales nécessaires à la réalisation de l'activité;
- le montant demandé et un état détaillé de son utilisation.

3.2 Conditions à respecter

Pour demeurer admissible au programme, le bénéficiaire doit :

- respecter toutes les conditions d'admissibilité du programme;
- transmettre à la MRC tout renseignement nécessaire au suivi ou à l'évaluation du programme.

4. SÉLECTION DES ACTIVITÉS

4.1 Lancement d'appel de propositions

Afin de permettre la sélection des activités, la MRC lance un appel de propositions. L'appel de propositions est publié sur le site Internet de la MRC. Lorsqu'un appel de propositions n'est pas en cours, des demandes de subvention pourront être analysées et évaluées en continu, en fonction des disponibilités budgétaires, du respect des normes du programme et de son échéance.

4.2 Analyse de l'admissibilité des activités

Dans un premier temps, la MRC évalue l'admissibilité des demandes en s'assurant qu'elles respectent tous les éléments pertinents à leur évaluation cités dans le présent document et du cadre normatif et qu'elles incluent tous les documents requis.

4.2.1 Évaluation des activités

Dans un second temps, les demandes admissibles sont évaluées par la MRC.

4.2.2 Critères d'évaluation

La MRC évalue les demandes à partir des critères de sélection suivants :

- 1) Pertinence de l'activité (20 %) :
 - adéquation de la demande avec les critères du programme;
 - adéquation avec les orientations, les priorités et les stratégies du Ministère et de la MRC;

- 2) Qualité de l'activité (50 %) :
- clarté et pertinence;
 - échéancier réaliste;
 - montage financier crédible et capacité financière du requérant à réaliser le projet;
 - expertise du requérant;
 - qualité des partenaires, le cas échéant.
- 3) Retombées potentielles de l'activité (30 %) :
- effet durable sur l'aménagement durable de forêts;
 - retombées locales et régionales potentielles;
 - impact économique.

Pour déterminer la recommandation d'une activité, la MRC attribue une note de passage, laquelle doit être égale ou supérieure à 75 % pour chacun des trois critères.

4.2.3 Annonce de la décision et signature d'une convention

La MRC transmet au bénéficiaire une lettre d'annonce de la subvention qui spécifie que celle-ci provient du programme d'aménagement durable des forêts du Ministère et dont la gestion lui a été déléguée. Par la suite, le délégataire doit signer une convention avec la MRC afin de confirmer l'octroi de la subvention et préciser, notamment, les éléments suivants :

- la description de l'activité et sa durée ainsi que celle de la convention;
- le montant maximal de la subvention;
- le montage financier;
- le territoire d'application;
- les indicateurs de performance attendus;
- un budget détaillé, incluant une section attitrée aux dépenses admissibles;
- les engagements du bénéficiaire et des partenaires, s'il y a lieu;
- les éléments de reddition de comptes (date de remise des rapports et du contenu);
- les modalités de versement;
- les cas de résiliation et de remboursement;
- les clauses de droit d'auteur;
- l'obligation de détenir tous les droits, les permis, les autorisations, les licences ou tout autre document requis avant la réalisation de l'activité, notamment celles qui pourraient être exigées en vertu de la LADTF et des règlements.

5. SUBVENTION

5.1 Calcul de la subvention

5.1.1 Montant de la subvention aux bénéficiaires et dépenses admissibles

Dans le cadre de travaux de voirie, la subvention accordée correspond à un maximum de 75 % des dépenses admissibles.

Lorsque le bénéficiaire admissible est un organisme à but non lucratif, la contribution minimale du bénéficiaire peut être réalisée sous forme de contribution bénévole, jusqu'à l'équivalent de la contribution minimale requise de 25 %.

Dans le cadre de ce volet, les dépenses admissibles sont :

- plans et profils de chemins multiusages;
- plans et devis de ponts;
- débroussaillage d'emprise;
- déboisement de tout bois debout non marchand;
- essouchement dans les limites de l'emprise uniquement;
- mise en forme, ce qui comprend les déblais, les remblais, les travaux de drainage et l'érection de chemins multiusages;
- emprunts, gravier naturel et concassé, ce qui comprend la création de bancs d'emprunt, le concassement et le transport de gravier pour achever la mise en forme du chemin multiusage;
- forage et dynamitage;
- coûts d'élimination des rebuts des ponceaux;
- coûts de démolition et d'élimination des rebuts pour les ponts;
- ponts et les ponceaux;
- fossé de décharge, ce qui comprend tous les travaux de creusage, de déviation et d'amélioration des cours d'eau ou de fossés exécutés en dehors des fossés longitudinaux de chemin;
- signalisation;
- frais de supervision et gestion de projets : frais engagés pour la supervision et la gestion;
- frais professionnels : dépenses engagées pour les travaux professionnels (planification, plan et devis, calcul de bassin versant, vérification comptable, etc.);
- location de machinerie.

5.1.2 Versement de la subvention aux bénéficiaires

La subvention est versée aux bénéficiaires en plusieurs versements, selon l'avancement de l'activité et la complexité de celle-ci. Toutefois, le versement final doit être effectué après la réalisation complète de l'activité à la satisfaction du délégataire.

Une fois le projet accepté et démarré, le bénéficiaire qui veut recevoir un montant pour l'avancement des travaux devra remplir le formulaire « Avancement des travaux » afin que la MRC puisse verser jusqu'à concurrence de 75 % du montant de la subvention pour poursuivre les travaux.

Lorsque le projet est terminé, le bénéficiaire doit remplir son formulaire « Rapport d'activités » et fournir tous les documents nécessaires mentionnés dans ce document, afin d'obtenir le versement du dernier 25 % du montant accordé, à la suite de l'acceptation finale du projet. Advenant l'impossibilité d'effectuer la vérification de la conformité des travaux causée par la température, le bénéficiaire doit signer un formulaire « Engagement de correction des travaux » où il s'engage à effectuer les corrections si nécessaire à ses frais.

5.2 Cumul de l'aide financière

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes, reçues des ministères (incluant les autres programmes du MRNF), des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada incluant des crédits d'impôt ainsi que des entités municipales autres que celles qui sont bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 75 % des dépenses admissibles, sans quoi la contribution du Ministère faite en vertu du PADF sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère. Le calcul du cumul de ces aides exclut la contribution des bénéficiaires à l'activité dont le taux minimal devrait être de 25 %.

Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles de l'activité.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

6. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Pour la réalisation de travaux de construction, à l'exception des travaux réalisés en régie interne, les organismes municipaux et les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables. Les autres organismes admissibles au programme de subvention ont l'obligation de procéder par appel d'offres publiques pendant une durée minimale de 15 jours pour tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$.

Le participant québécois employant plus de cent (100) personnes au Québec, qui demande une subvention de cent mille dollars (100 000 \$) ou plus, doit s'engager à mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (chapitre C-12).

7. GESTION DU PROGRAMME

La MRC, se réserve le droit de :

- mettre fin à la subvention ou exiger un remboursement si le bénéficiaire ne respecte pas l'une ou l'autre des exigences fixées ou si l'activité ne cible pas les objectifs prévus;
- diminuer la subvention d'un pourcentage ou d'un montant équivalent à l'excédent constaté si les dépenses admissibles sont moindres que prévu ou que les aides combinées dépassent le taux de cumul prévu au cours de la période concernée par l'aide financière;
- refuser d'accorder une subvention ou de cesser de verser cette subvention si le participant ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un participant ou d'un bénéficiaire d'une subvention versée à même des fonds publics;
- requérir auprès des bénéficiaires les pièces justificatives des dépenses encourues;
- limiter le nombre d'activités sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

Chaque versement est conditionnel à la disponibilité des sommes dans le Fonds des ressources naturelles, volet aménagement durable du territoire forestier, conformément aux dispositions de l'article 51 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

La MRC ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelques dommages ou préjudices résultant de l'application du programme.

ANNEXE 1 Raison d'être du programme d'aménagement durable des forêts (Extrait du cadre normatif du MRNF)

L'article 1 de la LADTF précise que le régime forestier vise, entre autres, à :

- implanter un aménagement durable des forêts;
- assurer une gestion des ressources et du territoire qui soit intégrée, régionalisée et axée sur la formulation d'objectifs clairs et cohérents, sur l'atteinte de résultats mesurables et sur la responsabilisation des gestionnaires et des utilisateurs du territoire forestier;
- partager les responsabilités découlant du régime forestier entre l'État, les organismes régionaux, les communautés autochtones et les utilisateurs du territoire forestier.

Le programme répond en plusieurs points aux objectifs prévus à la LADTF puisqu'il vise à optimiser, avec la participation des intervenants locaux, l'aménagement durable du territoire forestier des régions du Québec. Il est élaboré en vertu du paragraphe 3° de l'article 12 de la [Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune](#) (chapitre M-25.2) (LMNRF), qui permet notamment à la ministre d'élaborer des programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources hydrauliques, minérales, énergétiques et forestières. La gestion d'une partie de ce programme à des MRC est effectuée en vertu du second alinéa de l'article 17.22 de cette loi.

Le programme permet aux MRC de déterminer leurs propres priorités régionales en identifiant les montants qu'elles souhaitent accorder ou non à la réalisation d'interventions ciblées. Ces interventions peuvent être liées à l'aménagement durable sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion, à la réalisation de travaux sur des chemins multiusages ou au soutien d'activités liées à l'aménagement durable du territoire forestier.

Les territoires forestiers résiduels sont des territoires forestiers du domaine de l'État non délimités en unité d'aménagement ou en forêt de proximité, comme prévu à l'alinéa 3 de l'article 13 de la LADTF. Leur aménagement forestier nécessite une gestion particulière en raison de leur superficie relativement petite et, dans certains cas, de leur enclavement dans le domaine privé. Le programme permet de soutenir financièrement des activités d'aménagement forestier sur ces territoires.

L'aménagement forestier a permis de développer un vaste réseau de chemins forestiers dans le but d'avoir accès à la ressource forestière. Avec les années, certains de ces chemins ne sont plus utilisés, mais permettent à d'autres utilisateurs d'avoir accès au territoire public; ces chemins constituent des chemins multiusages. Le programme vise la réalisation de travaux dans les chemins multiusages délaissés par l'aménagement forestier afin de maintenir et améliorer un réseau routier sécuritaire en milieu forestier. Ce réseau routier, accessible à différents utilisateurs, contribue à renforcer l'économie du Québec et favorise la création d'emplois dans les régions administratives où se dérouleront les travaux.

Par ailleurs, le MRNF reconnaît que certains chemins multiusages n'ont plus aucune utilité. Ce volet du programme permet également de procéder à la fermeture de ces chemins afin, notamment, de réhabiliter la connectivité des écosystèmes et de contribuer à la préservation de la biodiversité.

ANNEXE 2 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou les expressions qui suivent signifient :

Activité d'aménagement forestier

Tel que décrit à l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) (LADTF), activité reliée à l'abattage et à la récolte de bois, à la culture et à l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, à la construction, à l'amélioration, à la réfection, à l'entretien et à la fermeture d'infrastructures, à l'exécution de traitements sylvicoles, y compris le reboisement et l'usage du feu ainsi que le contrôle des incendies, des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente de même que toute autre activité de même nature ayant un effet tangible sur les ressources du milieu forestier.

Bénéficiaire

Requérant qui reçoit une subvention dans le cadre du programme.

Chemins multiusages

Tel que défini à l'article 41 de la LADTF, chemin en milieu forestier, autre qu'un chemin minier, construit ou utilisé à des fins multiples, notamment en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses ressources.

Communauté autochtone

Une communauté autochtone reconnue par le gouvernement du Québec, une organisation autochtone ou un regroupement de communautés autochtones que ces dernières ont dûment mandaté pour les représenter.

Contribution bénévole

Fourniture à titre gratuit en biens ou en services qui équivaut au montant minimal exigé à un bénéficiaire pour la réalisation d'une activité admissible dans le cadre du programme.

Expert

Personne détenant des connaissances scientifiques, traditionnelles ou locales et reconnue comme un spécialiste à l'égard d'un sujet apportant une valeur ajoutée pour la réalisation d'une activité associée à l'un des volets du programme.

Ministère

Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

Municipalité régionale de comté (MRC)

Une MRC regroupe toutes les municipalités d'un même territoire d'appartenance formant une entité administrative qui est une municipalité au sens que l'entend la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre 0-9).

MRC

La MRC de Maria-Chapdelaine.

MRC délégataire

MRC ayant conclu avec la ministre une entente de délégation de gestion en vigueur concernant la gestion des volets A, B, C et D du Programme d'aménagement durable des forêts dans une région administrative (annexe 8).

Plans d'aménagement forestier intégré (PAFI)

Une planification des activités d'aménagement forestier sur les TPI. Ils comportent un plan tactique et un plan opérationnel.

Programme (PADF)

Programme d'aménagement durable des forêts.

Terre publique intramunicipale (TPI)

Territoire public intramunicipal ou territoire forestier résiduel délégué via une Convention de gestion territoriale entre le gouvernement du Québec et la MRC de Maria-Chapdelaine.

Traitement sylvicole

Un traitement sylvicole est une intervention visant à diriger le développement d'un peuplement, notamment son renouvellement, ou à augmenter son rendement et sa qualité dans le contexte d'un scénario sylvicole déterminé qui précise des combinaisons de traitements, organisés selon différentes séquences et intensités, sur une superficie donnée et dans le temps.

Travaux d'amélioration d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau

Travaux réalisés en vue de bonifier un chemin ou un tronçon de chemin, y compris les ponts et les ponceaux de ce chemin, par rapport à l'état qu'il avait lors de sa construction ou de sa plus récente amélioration, selon le cas.

Travaux de réfection d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau

Travaux réalisés en vue de remettre un chemin ou un tronçon de chemin dégradé, y compris les ponts et les ponceaux de ce chemin, dans l'état où il était lors de sa construction ou de sa plus récente amélioration, selon le cas.

Travaux d'entretien d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau

Travaux réalisés en vue de prévenir la dégradation d'un chemin ou d'un tronçon de chemin, y compris les ponts et les ponceaux de ce chemin, afin que celui-ci se maintienne dans l'état où il était lors de sa construction ou de sa plus récente amélioration, selon le cas.